	FICHE DE DONNEES DE SECURITE	Page : 1 / 20
		Révision nr : 1.0
		Date d'émission : 03/08/2021
	BONI DISSOLVANT	Remplace la fiche :
		DeJong-154

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : BONI DISSOLVANT
Code du produit : I001376
Type de produit : Produit cosmétique
No. du document : DeJong-154

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public
Catégorie d'usage principale : Utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange : Cosmétiques

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Colruyt Group N.V./S.A.
Edingensesteenweg 196
1500 Halle - Belgium
+32 (0)2 363 55 45
help@colruytgroup.com
www.colruytgroup.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]

Non classé

2.2. Éléments d'étiquetage

Cosmétiques.
Non applicable.

2.3. Autres dangers

Autres dangers : Résultats des évaluations PBT et vPvB : Non applicable. Liquide et vapeurs très inflammables. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif. L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges. Peut provoquer une irritation des yeux.

Composant	
Acétate d'éthyle (141-78-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Remarques : Cosmétiques

Nom de la substance	**Identificateur de produit**	**%**	**Classification conformément au règlement (UE)** n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Acétate d'éthyle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N° CAS) 141-78-6 (N° CE) 205-500-4 (N° index CE) 607-022-00-5 (N° REACH) 01-2119475103-46-XXXX	60 – 80	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol	(N° CAS) 67-63-0 (N° CE) 200-661-7 (N° index CE) 603-117-00-0 (N° REACH) 01-2119457558-25-XXXX	10 – 20	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Conseils supplémentaires : Personnel de premiers secours : attention à votre propre protection !. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.

Inhalation	:	Emmenez la victime prendre l'air, gardez-la au chaud et au repos. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.
Contact avec la peau	:	Enlever vêtements et chaussures contaminés. Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.
Contact avec les yeux	:	Rincer soigneusement et abondamment avec une douche oculaire ou de l'eau. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.
Ingestion	:	Rincer la bouche abondamment à l'eau. Consulter un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation	:	Peut provoquer somnolence ou vertiges. Les symptômes suivants peuvent se manifester: Mal de gorge. Toux. Confusion mentale. Maux de tête. Perte de conscience.
Contact avec la peau	:	Peut provoquer une légère irritation de la peau ou des gerçures, en cas de contact prolongé ou répété.
Contact avec les yeux	:	Peut provoquer une irritation des yeux. Les symptômes suivants peuvent se manifester: Rougeur. Douleur. Troubles de la vision.
Ingestion	:	Peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	dioxyde de carbone (CO2), poudre, mousse résistante aux alcools, eau pulvérisée.
Agents d'extinction non appropriés	:	Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques	:	Liquide et vapeurs très inflammables. Risque d'éclatement sous l'action de la chaleur, par augmentation de la pression interne. Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent cheminer loin du point d'émission, avant de s'enflammer avec retour vers leur source.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	Oxydes de carbone (CO, CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Évacuer la zone. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Endiguer et contenir les fluides d'extinction. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant.
Autres informations	:	Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau. Eliminer les déchets en conformité avec la législation environnementale.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pour les non-secouristes	:	Eloigner le personnel superflu. Rester du côté d'où vient le vent. Veiller à une ventilation adéquate. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

6.1.2. Pour les secouristes

Pour les secouristes : S'assurer que des procédures et des entraînements pour la décontamination d'urgence et l'élimination sont en place. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Endiguer le liquide répandu. Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination. Récupérer le produit répandu en grande quantité par pompage (utiliser une pompe antidéflagrante ou manuelle). Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13). Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Veiller à une ventilation adéquate. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des Matières incompatibles, Voir la rubrique 10 consacrée aux matériaux incompatibles. Assurer un contrôle approprié du processus pour éviter une production de déchets en excès (Temperature, concentration, pH, temps). Éviter le rejet dans l'environnement. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser un appareillage antidéflagrant. Utiliser des équipements électriques/mécaniques mis à la terre.

Mesures d'hygiène : Maintenir une bonne hygiène industrielle. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements contaminés. Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Tenir hors de portée des enfants. Stockage de liquides inflammables. Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Ne pas entreposer près de ou avec les matériaux incompatibles repris dans la rubrique 10. Endiguer les installations de stockage pour prévenir la pollution du sol et de l'eau en cas de déversement.

Matériaux d'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)		
Autriche	MAK (OEL TWA)	500 mg/m³
Autriche	MAK (OEL TWA) [ppm]	200 ppm

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)		
Autriche	MAK (OEL STEL)	2000 mg/m³ 2000 mg/m³ (STEL for large casting valid until December 31, 2013)
Autriche	MAK (OEL STEL) [ppm]	800 ppm 800 ppm (STEL for large casting valid until December 31, 2013)
Belgique	OEL TWA	500 mg/m³
Belgique	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Belgique	OEL STEL	1000 mg/m³
Belgique	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Bulgarie	OEL TWA	980 mg/m³
Bulgarie	OEL STEL	1225 mg/m³
Croatie	GVI (OEL TWA) [1]	999 mg/m³
Croatie	GVI (OEL TWA) [2]	400 ppm
Croatie	KGVI (OEL STEL)	1250 mg/m³
Croatie	KGVI (OEL STEL) [ppm]	500 ppm
République Tchèque	PEL (OEL TWA)	500 mg/m³
Danemark	OEL TWA [1]	490 mg/m³
Danemark	OEL TWA [2]	200 ppm
Estonie	OEL TWA	350 mg/m³
Estonie	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Estonie	OEL STEL	600 mg/m³
Estonie	OEL STEL [ppm]	250 ppm
Finlande	HTP (OEL TWA) [1]	500 mg/m³ (Propanol)
Finlande	HTP (OEL TWA) [2]	200 ppm (Propanol)
Finlande	HTP (OEL STEL)	620 mg/m³
Finlande	HTP (OEL STEL) [ppm]	250 ppm
France	VLE (OEL C/STEL)	980 mg/m³
France	VLE (OEL C/STEL) [ppm]	400 ppm
Allemagne	Valeur limite au poste de travail (mg/m³) (TRGS900)	500 mg/m³ (the risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)
Allemagne	Valeur limite au poste de travail (ppm) (TRGS900)	200 ppm (the risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)
Allemagne	Valeur limite biologique	25 mg/l Parameter: Acetone - Medium: whole blood - Sampling time: end of shift 25 mg/l Parameter: Acetone - Medium: urine - Sampling time: end of shift
Grèce	OEL TWA	980 mg/m³
Grèce	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Grèce	OEL STEL	1225 mg/m³
Grèce	OEL STEL [ppm]	500 ppm
Hongrie	AK (OEL TWA)	500 mg/m³
Hongrie	CK (OEL STEL)	1000 mg/m³
Irlande	OEL TWA [2]	200 ppm
Irlande	OEL STEL [ppm]	400 ppm

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)		
Lettonie	OEL TWA	350 mg/m³
Lituanie	IPRV (OEL TWA)	350 mg/m³
Lituanie	IPRV (OEL TWA) [ppm]	150 ppm
Lituanie	TPRV (OEL STEL)	600 mg/m³
Lituanie	TPRV (OEL STEL) [ppm]	250 ppm
Pologne	NDS (OEL TWA)	900 mg/m³
Pologne	NDSCh (OEL STEL)	1200 mg/m³
Portugal	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Portugal	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Roumanie	OEL TWA	200 mg/m³
Roumanie	OEL TWA [ppm]	81 ppm
Roumanie	OEL STEL	500 mg/m³
Roumanie	OEL STEL [ppm]	203 ppm
Slovaquie	NPHV (OEL TWA) [1]	500 mg/m³
Slovaquie	NPHV (OEL TWA) [2]	200 ppm
Slovaquie	NPHV (OEL C)	1000 mg/m³
Slovénie	OEL TWA	500 mg/m³
Slovénie	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Slovénie	OEL STEL	1000 mg/m³
Slovénie	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Espagne	VLA-ED (OEL TWA) [1]	500 mg/m³ (the partial or complete commercialization or use of this substance as a phytosanitary or biocide compound is prohibited)
Espagne	VLA-ED (OEL TWA) [2]	200 ppm (the partial or complete commercialization or use of this substance as a phytosanitary or biocide compound is prohibited)
Espagne	VLA-EC (OEL STEL)	1000 mg/m³
Espagne	VLA-EC (OEL STEL) [ppm]	400 ppm
Suède	NGV (OEL TWA)	350 mg/m³
Suède	NGV (OEL TWA) [ppm]	150 ppm
Suède	KTV (OEL STEL)	600 mg/m³
Suède	KTV (OEL STEL) [ppm]	250 ppm
Royaume Uni	WEL TWA (OEL TWA) [1]	999 mg/m³
Royaume Uni	WEL TWA (OEL TWA) [2]	400 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (OEL STEL)	1250 mg/m³
Royaume Uni	WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	500 ppm
Norvège	Grenseverdi (OEL TWA) [1]	245 mg/m³
Norvège	Grenseverdi (OEL TWA) [2]	100 ppm
Norvège	Korttidsverdi (OEL STEL)	306,25 mg/m³ (value calculated)
Norvège	Korttidsverdi (OEL STEL) [ppm]	150 ppm (value calculated)
Suisse	MAK (OEL TWA) [1]	500 mg/m³
Suisse	MAK (OEL TWA) [2]	200 ppm
Suisse	KZGW (OEL STEL)	1000 mg/m³
Suisse	KZGW (OEL STEL) [ppm]	400 ppm

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)		
Australie	OES TWA [1]	983 mg/m³
Australie	OES TWA [2]	400 ppm
Australie	OES STEL	1230 mg/m³
Australie	OES STEL [ppm]	500 ppm
Canada (Québec)	VECD (OEL STEL)	1230 mg/m³
Canada (Québec)	VECD (OEL STEL) [ppm]	500 ppm
Canada (Québec)	VEMP (OEL TWA)	985 mg/m³
Canada (Québec)	VEMP (OEL TWA) [ppm]	400 ppm
USA - ACGIH	ACGIH OEL TWA [ppm]	200 ppm
USA - ACGIH	ACGIH OEL STEL [ppm]	400 ppm
USA - IDLH	IDLH [ppm]	2000 ppm (10% LEL)
USA - NIOSH	NIOSH REL (TWA)	980 mg/m³
USA - NIOSH	NIOSH REL TWA [ppm]	400 ppm
USA - NIOSH	NIOSH REL (STEL)	1225 mg/m³
USA - NIOSH	NIOSH REL STEL [ppm]	500 ppm
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) [1]	980 mg/m³
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) [2]	400 ppm

Acétate d'éthyle (141-78-6)		
UE	IOEL TWA	734 mg/m³
UE	IOEL TWA [ppm]	200 ppm
UE	IOEL STEL	1468 mg/m³
UE	IOEL STEL [ppm]	400 ppm
Autriche	MAK (OEL TWA)	1050 mg/m³
Autriche	MAK (OEL TWA) [ppm]	300 ppm
Autriche	MAK (OEL STEL)	2100 mg/m³
Autriche	MAK (OEL STEL) [ppm]	600 ppm
Belgique	OEL TWA	1461 mg/m³
Belgique	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Belgique	OEL STEL	1468 mg/m³
Belgique	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Bulgarie	OEL TWA	800 mg/m³
Bulgarie	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Bulgarie	OEL STEL	1468 mg/m³
Bulgarie	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Croatie	GVI (OEL TWA) [1]	734 mg/m³
Croatie	GVI (OEL TWA) [2]	200 ppm
Croatie	KGVI (OEL STEL)	1468 mg/m³
Croatie	KGVI (OEL STEL) [ppm]	400 ppm
Chypre	OEL TWA	734 mg/m³
Chypre	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Chypre	OEL STEL	1468 mg/m³
Chypre	OEL STEL [ppm]	400 ppm
République Tchèque	PEL (OEL TWA)	700 mg/m³
Danemark	OEL TWA [1]	540 mg/m³
Danemark	OEL TWA [2]	150 ppm

Acétate d'éthyle (141-78-6)		
Estonie	OEL TWA	500 mg/m³
Estonie	OEL TWA [ppm]	150 ppm
Estonie	OEL STEL	1100 mg/m³
Estonie	OEL STEL [ppm]	300 ppm
Finlande	HTP (OEL TWA) [1]	1100 mg/m³
Finlande	HTP (OEL TWA) [2]	300 ppm
Finlande	HTP (OEL STEL)	1800 mg/m³
Finlande	HTP (OEL STEL) [ppm]	500 ppm
France	VME (OEL TWA)	1400 mg/m³
France	VME (OEL TWA) [ppm]	400 ppm
Allemagne	Valeur limite au poste de travail (mg/m³) (TRGS900)	1500 mg/m³ (The risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)
Allemagne	Valeur limite au poste de travail (ppm) (TRGS900)	400 ppm (The risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)
Gibraltar	OEL TWA	200 mg/m³
Gibraltar	OEL TWA [ppm]	734 ppm
Gibraltar	OEL STEL	400 mg/m³
Gibraltar	OEL STEL [ppm]	1468 ppm
Grèce	OEL TWA	1400 mg/m³
Grèce	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Grèce	OEL STEL	1468 mg/m³
Grèce	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Hongrie	AK (OEL TWA)	1400 mg/m³
Hongrie	CK (OEL STEL)	1400 mg/m³
Irlande	OEL TWA [1]	734 mg/m³
Irlande	OEL TWA [2]	200 ppm
Irlande	OEL STEL	1468 mg/m³
Irlande	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Italie	OEL TWA	734 mg/m³
Italie	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Italie	OEL STEL	1468 mg/m³
Italie	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Lettonie	OEL TWA	200 mg/m³
Lettonie	OEL TWA [ppm]	54 ppm
Lituanie	IPRV (OEL TWA)	500 mg/m³
Lituanie	IPRV (OEL TWA) [ppm]	150 ppm
Lituanie	NRV (OEL C)	1100 mg/m³
Lituanie	NRV (OEL C) [ppm]	300 ppm
Luxembourg	OEL STEL	1468 mg/m³
Luxembourg	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Malte	OEL TWA	734 mg/m³

Acétate d'éthyle (141-78-6)		
Malte	OEL TWA [ppm]	200 ppm
Malte	OEL STEL	1468 mg/m³
Malte	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Pays-Bas	MAC-TGG (OEL TWA)	734 mg/m³
Pays-Bas	MAC-15 (OEL STEL)	1468 mg/m³
Pologne	NDS (OEL TWA)	734 mg/m³
Pologne	NDSCh (OEL STEL)	1468 mg/m³
Portugal	OEL TWA	734 mg/m³ (indicative limit value)
Portugal	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Portugal	OEL STEL	1468 mg/m³ (indicative limit value)
Portugal	OEL STEL [ppm]	400 ppm (indicative limit value)
Roumanie	OEL TWA	400 mg/m³
Roumanie	OEL TWA [ppm]	111 ppm
Roumanie	OEL STEL	500 mg/m³
Roumanie	OEL STEL [ppm]	139 ppm
Slovaquie	NPHV (OEL TWA) [1]	1500 mg/m³
Slovaquie	NPHV (OEL TWA) [2]	400 ppm
Slovaquie	NPHV (OEL C)	1100 mg/m³
Slovénie	OEL TWA	1400 mg/m³
Slovénie	OEL TWA [ppm]	400 ppm
Slovénie	OEL STEL	1400 mg/m³
Slovénie	OEL STEL [ppm]	400 ppm
Espagne	VLA-ED (OEL TWA) [1]	1460 mg/m³
Espagne	VLA-ED (OEL TWA) [2]	400 ppm
Espagne	VLA-EC (OEL STEL)	1468 mg/m³
Espagne	VLA-EC (OEL STEL) [ppm]	400 ppm
Suède	NGV (OEL TWA)	500 mg/m³
Suède	NGV (OEL TWA) [ppm]	150 ppm
Suède	KTV (OEL STEL)	1100 mg/m³
Suède	KTV (OEL STEL) [ppm]	300 ppm
Royaume Uni	WEL TWA (OEL TWA) [1]	734 mg/m³
Royaume Uni	WEL TWA (OEL TWA) [2]	200 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (OEL STEL)	1468 mg/m³
Royaume Uni	WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	400 ppm
Norvège	Grenseverdi (OEL TWA) [1]	550 mg/m³
Norvège	Grenseverdi (OEL TWA) [2]	150 ppm
Norvège	Korttidsverdi (OEL STEL)	687,5 mg/m³ (value calculated)
Norvège	Korttidsverdi (OEL STEL) [ppm]	187,5 ppm (value calculated)
Suisse	MAK (OEL TWA) [1]	1400 mg/m³
Suisse	MAK (OEL TWA) [2]	400 ppm
Suisse	KZGW (OEL STEL)	2800 mg/m³
Suisse	KZGW (OEL STEL) [ppm]	800 ppm
Australie	OES TWA [1]	720 mg/m³
Australie	OES TWA [2]	200 ppm

Acétate d'éthyle (141-78-6)		
Australie	OES STEL	1440 mg/m³
Australie	OES STEL [ppm]	400 ppm
Canada (Québec)	VEMP (OEL TWA)	1440 mg/m³
Canada (Québec)	VEMP (OEL TWA) [ppm]	400 ppm
USA - ACGIH	ACGIH OEL TWA [ppm]	400 ppm
USA - IDLH	IDLH [ppm]	2000 ppm (10% LEL)
USA - NIOSH	NIOSH REL (TWA)	1400 mg/m³
USA - NIOSH	NIOSH REL TWA [ppm]	400 ppm
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) [1]	1400 mg/m³
USA - OSHA	OSHA PEL (TWA) [2]	400 ppm

Indications complémentaires : Contrôle de l'air respiré par les personnes :. Contrôle de l'air ambiant. Procédures de contrôle recommandées

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesure(s) d'ordre technique : Veiller à une ventilation adéquate. Mesures organisationnelles pour éviter/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger .

Equipement de protection individuelle : Le type d'équipement de protection doit être sélectionné en fonction de la concentration et de la quantité de la substance dangereuse au lieu de travail.

Protection des mains : Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés EN 374). Matériau approprié: Caoutchouc butyle. Temps de rupture : 4h. Epaisseur du matériau des gants: 0,5mm. Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste.

Protection des yeux : Utiliser une protection oculaire appropriée (EN166): Lunettes de sécurité avec protections latérales

Protection du corps : Porter un vêtement de protection approprié. Utiliser un vêtement de protection chimiquement résistant

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Demi-masque (EN 140). Masque complet (DIN EN 136). Type de filtre: A (EN141). La classe des filtres de protection respiratoire doit absolument être adaptée à la concentration max.du polluant (gaz/vapeur/aérosol/particules) pouvant être produit. En cas de dépassement, il faut utiliser des appareils indépendants! (EN 137)

Protection contre les dangers thermiques : Non requise dans les conditions d'emploi normales. Utiliser un équipement dédié.

Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement. Se conformer à la législation communautaire applicable en matière de protection de l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect : Liquide

Apparence : Liquide.

Couleur : Incolore.

Odeur : Caractéristique.

Seuil olfactif : Aucune donnée disponible

pH : 6,5 – 8,5

Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1) : Données non disponibles

Point de fusion/point de congélation : Aucune donnée disponible

Point de congélation : Données non disponibles

Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	:	> 35 °C
Point d'éclair	:	< 23 °C
Température d'auto-inflammation	:	Aucune donnée disponible
Température de décomposition	:	Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	:	Non applicable,Liquide
Pression de vapeur	:	Aucune donnée disponible
Densité de vapeur	:	Aucune donnée disponible
Densité relative	:	0,87 – 0,89
Solubilité	:	Eau: Aucune donnée disponible
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	:	Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	:	Données non disponibles
Viscosité, dynamique	:	Données non disponibles
Propriétés explosives	:	Non applicable. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un essai, du fait que la molécule ne comporte aucun groupe chimique susceptible d'avoir des propriétés explosives.
Propriétés comburantes	:	Non applicable. La méthode de classification ne s'applique pas car il n'y a pas, dans la molécule, de groupes chimiques associés à des propriétés oxydantes.
Limites d'explosivité	:	Aucune donnée disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Liquide et vapeurs très inflammables. Référence à d'autres rubriques 10.4 & 10.5.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Référence à d'autres rubriques 10.4.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants. Acides. Composés halogénés. métaux alcalins. Aluminium. Amines. Fer. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Référence à d'autres rubriques 5.2.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë : Non classé (Non applicable.)

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
DL50/orale/rat	> 2000 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 10000 mg/kg
CL50/inhalatoire/4h/rat	46 – 73 mg/l/4h
CL50/inhalatoire/4h/rat (ppm)	10000 ppm

Acétate d'éthyle (141-78-6)	
DL50/orale/rat	5620 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 5000 mg/kg
CL50/inhalatoire/4h/rat	> 22,5 mg/l (6h)
CL50/inhalatoire/4h/rat (ppm)	4000 ppm/4h
LD50, OECD 401, par voie orale, lapin	4934 mg/kg bw

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Non applicable)
pH: 6,5 – 8,5

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Non applicable.)
pH: 6,5 – 8,5

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Non applicable.)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Non applicable.)

Cancérogénicité : Non classé (Non applicable.)

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Non applicable.)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique : Non classé (Non applicable.)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé (Non applicable.)

Acétate d'éthyle (141-78-6)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	900 mg/kg de poids corporel/jour
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	350 ppm (94d, 6h/d, 5d/w)

Danger par aspiration : Non classé (Non applicable.)

BONI DISSOLVANT	
Viscosité, cinématique	Aucune donnée disponible

Autres informations : Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 4.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Non applicable

11.2.2 Autres informations

Autres informations : Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques,Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 4

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Propriétés environnementales : Non applicable. Selon les critères CE de classification et d'étiquetage "nuisible pour l'environnement", la substance/le produit n'est pas à étiqueter comme dangereux pour l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
CL50 - Poisson [1]	> 2000 mg/l (96 h)
CL50 - Poisson [2]	11130 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Pimephales promelas [static])
CE50 - Crustacés [1]	> 2000 mg/l (48 h)
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l (Species: Desmodesmus subspicatus)
CE50 96h - Algues [1]	> 1000 mg/l (Species: Desmodesmus subspicatus)
ErC50 algues	> 1000 mg/l (72h)

Acétate d'éthyle (141-78-6)	
CL50 - Poisson [1]	220 – 250 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Pimephales promelas [flow-through])
CL50 - Poisson [2]	484 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [flow-through])
CE50 - Crustacés [1]	560 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna [Static])
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	3300 mg/l (48 h - Desmodesmus subspicatus)
CE50 72h - Algues [1]	5600 mg/l (Desmodesmus subspicatus)
ErC50 algues	5600 mg/l (Desmodesmus subspicatus)
NOEC (informations complémentaires)	NOEC, algues 2000 mg/l (96h) Selenastrum capricornutum (OECD 201)

12.2. Persistance et dégradabilité

BONI DISSOLVANT	
Persistance et dégradabilité	Pas d'informations complémentaires disponibles.

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.

Acétate d'éthyle (141-78-6)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	69 % (20d)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BONI DISSOLVANT	
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	Aucune donnée disponible

Potentiel de bioaccumulation	Pas d'informations complémentaires disponibles.

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	0,05 (at 25 °C)
Potentiel de bioaccumulation	D'après le coefficient de partage n-octanol/eau, une accumulation significative dans les organismes est peu probable.

Acétate d'éthyle (141-78-6)	
BCF - Poisson [1]	30
Facteur de bioconcentration (FBC)	30 (Leuciscus idus, 30d)
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	0,6
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel.

12.4. Mobilité dans le sol

BONI DISSOLVANT	
Mobilité dans le sol	Données non disponibles

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	
Ecologie - sol	soluble dans l'eau.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

BONI DISSOLVANT	
Résultats de l'évaluation PBT	Non applicable

Composant	
Acétate d'éthyle (141-78-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Non applicable

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Données non disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Éviter le rejet dans l'environnement. Eliminer les récipients vides et les déchets de manière sûre. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger. Se reporter au fabricant/fournisseur pour des informations concernant la récupération/le recyclage. Le recyclage est préférable a l'élimination ou l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets. Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Catalogue européen des déchets (2001/573/EC, 75/442/EEC, 91/689/EEC) : Les codes déchets devraient être assignés par l'utilisateur, de préférence après discussion avec les autorités en charge de l'élimination des déchets

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
1993	1993	1993	1993	1993
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol ; acétate d'éthyle)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol ; acétate d'éthyle)	Flammable liquid, n.o.s. (propan-2-ol, isopropyl alcohol, isopropanol ; ethyl acetate)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol ; acétate d'éthyle)	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol ; acétate d'éthyle)
Description document de transport				
UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol ; acétate d'éthyle), 3, II, (D/E)	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol ; acétate d'éthyle), 3, II	UN 1993 Flammable liquid, n.o.s. (propan-2-ol, isopropyl alcohol, isopropanol ; ethyl acetate), 3, II	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol ; acétate d'éthyle), 3, II	UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol ; acétate d'éthyle), 3, II
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
3	3	3	3	3
				
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Données non disponibles

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : F1

Dispositions speciales : 274, 601, 640D

Quantités limitées (ADR)	:	1l
Quantités exceptées (ADR)	:	E2
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC02, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP8, TP28
Code-citerne (ADR)	:	LGBF
Véhicule pour le transport en citerne	:	FL
Catégorie de transport (ADR)	:	2
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)	:	S2, S20
Code danger (code Kemler)	:	33
Panneaux oranges	:	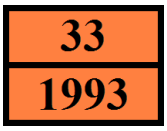
Code de restriction concernant les tunnels	:	D/E
Code EAC	:	•3YE

- Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274
Quantités limitées (IMDG)	:	1 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E2
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC02
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28, TP8
N° FS (Feu)	:	F-E
N° FS (Déversement)	:	S-E
Catégorie de chargement (IMDG)	:	B
N° GSMU	:	128

- Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y341
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	353
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	364
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L

Dispositions spéciales (IATA) : A3
Code ERG (IATA) : 3H

- Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1
Dispositions spéciales (ADN) : 274, 601, 640D
Quantités limitées (ADN) : 1 L
Quantités exceptées (ADN) : E2
Transport admis (ADN) : T
Equipement exigé (ADN) : PP, EX, A
Ventilation (ADN) : VE01
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

- Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1
Dispositions spéciales (RID) : 274, 601, 640D
Quantités limitées (RID) : 1L
Quantités exceptées (RID) : E2
Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP8, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF
Catégorie de transport (RID) : 2
Colis express (RID) : CE7
Numéro d'identification du danger (RID) : 33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Code: IBC : Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

15.1.2. Directives nationales

France

No ICPE	Installations classées Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
4331.text	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
4331.1	1. Supérieure ou égale à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	A	2
4331.2	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	E	
4331.3	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	DC	

Allemagne

Référence réglementaire : WGK 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)

Classe de stockage (Allemagne) (LGK) : LGK 3 - Liquides inflammables

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Listé dans le 12ème BlmSchV (décret de protection contre les émissions) (annexe I) sous : 1.2.5.3

Quantités seuils pour les secteurs d'activité suivant le § 1 alinéa 1

- Phrase 1: 5000000 kg
- Phrase 2: 50000000 kg

Pays-Bas

Waterbezwaarlijkheid : B (4) - Weinig schadelijk voor in het water levende organismen

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

Danemark

Classe de danger d'incendie : Classe II-1

Unité de stockage : 5 litre

Remarques concernant la classification : R10 <>; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Pologne

Cette fiche de données de sécurité a été élaborée selon la législation polonaise. : Non applicable

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Non applicable

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange
propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol Acétate d'éthyle

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:

	ABM = Algemene beoordelingsmethodiek (Méthodologie générale d'évaluation)
	ADN = Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par voie de Navigation du Rhin ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route CLP = Classification, étiquetage et emballage conformément au règlement (CE) 1272/2008 IATA = Association internationale du transport aérien IMDG = Code maritime international des marchandises dangereuses LIE = Limite inférieure d'explosivité/Limite inférieure d'explosion LSE = Limite supérieure d'explosion/Limite supérieure d'explosivité REACH = Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions de substances chimiques
	BTT = Temps de pénétration (durée maximale de port)
	DMEL = Dose dérivée avec effet minimum
	DNEL = Dose dérivée sans effet
	EC50 = Concentration effective médiane
	EL50 = Median effective level
	ErC50 = EC50 en termes de diminution du taux de croissance
	ErL50 = EL50 en termes de diminution du taux de croissance
	EWC = Catalogue européen des déchets
	LC50 = Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
	LD50 = Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
	LL50 = Taux létal médian
	NA = Non applicable
	NOEC = Concentration sans effet observé
	NOEL: dose sans effet observé
	NOELR = Taux de charge sans effet observé
	NOAEC = Concentration sans effet nocif observé
	NOAEL = Dose sans effet toxique observé
	N.O.S. = Not Otherwise Specified
	OEL = Limites d'exposition professionnelle - Limites d'exposition à court terme
	PNEC = La concentration prévisible sans effet
	Relation quantitative structure-activité (QSAR)
	STOT = Toxicité spécifique pour certains organes cibles
	TWA = Moyenne pondérée dans le temps
	VOC = Composés organiques volatils
	WGK = Wassergefährdungsklasse (Catégorie de pollution des eaux selon la législation du régime hydrolique allemande)

Sources des principales données utilisées dans la fiche : ECHA (Agence européenne des produits chimiques), loli, Supplier sds.

Conseils de formation : Formation du personnel sur les bonnes pratiques.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878
Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.